



# Fusion des permis de prospection — Principes et processus

**Octobre 2021**

## 1.0 Introduction

Les dispositions relatives à la fusion des permis des *lois de mise en œuvre des Accords*<sup>1</sup> prévoient que l'Office peut, à la demande du ou des titulaires de deux ou plusieurs permis de prospection, fusionner ces permis de prospection en un seul permis de prospection, sous réserve des modalités et conditions dont peuvent convenir l'Office et les titulaires des permis respectifs. Ces décisions sont discrétionnaires et constituent des décisions fondamentales de l'Office qui doivent être approuvées par les ministres fédéraux et provinciaux respectifs responsables des ressources naturelles.

Le présent document a pour objet de fournir une orientation générale et une plus grande certitude quant aux attentes de l'Office en ce qui concerne l'évaluation des demandes de fusion de permis de prospection dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, et d'aider les représentants des titulaires de permis respectifs à préparer ces demandes et à comprendre le processus connexe.<sup>2</sup> Le personnel du C-TNLOHE s'efforce de rendre le processus d'examen des demandes de fusion de permis, qui prend normalement plusieurs mois, aussi efficace que possible.

## 2.0 Principes clés de la fusion

Lorsque l'Office évalue les mérites uniques de chaque demande de fusion de permis de prospection, il tient normalement compte des principes clés suivants pour s'assurer que ces décisions respectent l'intérêt public :



<sup>1</sup> Le paragraphe 68(3) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et le paragraphe 67(3) de la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, collectivement les « *Lois de mise en œuvre des Accords* ». Toutes les références dans ce document renvoient à la version fédérale.

<sup>2</sup> Bien que ce document cherche à fournir des orientations en matière de fusion des permis, chaque demande est évaluée selon ses propres mérites. L'Office se réserve le droit de s'écarter de ce document comme il convient dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi.

## 2.1 Dispositions de fusion des lois de mise en œuvre des Accords

La fusion des permis de prospection est une décision fondamentale et discrétionnaire de l'Office. Il n'y a pas de droit à la fusion prescrit au paragraphe 68(3) des *lois de mise en œuvre des Accords*. Dans le cours normal des choses, l'Office et les titulaires négocient et, lorsqu'un consensus peut être atteint, concluent une entente pour la fusion des permis avant que toute décision fondamentale ne soit recommandée et approuvée par l'Office, dont le processus est plus particulièrement décrit à la section 3.0 du présent document.

## 2.2 Intégrité du régime foncier

La modification des modalités des permis offerts et acceptés dans le cadre d'un appel d'offres pourrait compromettre l'intégrité du régime foncier, à moins qu'une contrepartie raisonnable, jugée satisfaisante par l'Office, ne soit fournie à l'appui de la demande de fusion, ce qui permettrait de préserver l'intérêt public. Les modalités générales, auxquelles il ne sera pas dérogé sans contrepartie adéquate, comprennent généralement des engagements des permis relatifs :

- au nombre de puits de validation à forer par permis;
- à l'offre d'engagement de travail par permis;
- à la durée du permis de neuf ans;
- à l'expiration de la période I;
- à d'autres conditions de permis sous-jacentes, telles que les dépôts de forage.

## 2.3 Considération offerte par le ou les titulaires

Les dérogations à l'un des engagements décrits dans la sous-section 2.2 ci-dessus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- la cession de terres;
- l'augmentation des dépôts de forage;
- la réduction de la durée du permis ou l'accélération des activités de prospection;
- les conditions préalables (par exemple, le démarrage ou l'achèvement du ou des puits de validation);
- les engagements supplémentaires en matière de puits;
- une combinaison de ce qui précède.

## 2.4 Autres facteurs

D'autres éléments peuvent être pris en compte au cours des discussions sur la fusion, notamment les éléments suivants :

- la proximité des permis;
- l'adoption de conditions de permis « modernes » correspondant à l'appel d'offres le plus récent et pouvant être intégrés dans un permis fusionné;
- la probabilité que des activités de prospection soient menées sur des terres fusionnées;
- l'évaluation des perspectives sur la base des travaux d'exploration évalués à ce jour et notés dans les plans de prospection annuels;
- la diligence dans l'exécution des activités de prospection sur les permis visés;
- la disponibilité des appareils et les horaires;
- l'impact sur les développements potentiels;
- le statut d'autres autorisations réglementaires, telles que les évaluations environnementales pour les travaux ou activités liées aux hydrocarbures.

## 3.0 Processus de fusion

Étape 1 — Discussion informelle	Étape 2 — Demande formelle	Étape 3 — Examen par le personnel	Étape 4 — Examen par l'Office	Étape 5 — Approbation par l'Office	Étape 6 — Approbation de la DF
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le ou les titulaires s'entretiennent avec le personnel de l'Office au sujet de la demande de fusion de permis et des plans d'exploration.</li> <li>Offre la possibilité d'un retour constructif sur la demande et la détermination des défis, si la demande peut avoir un impact négatif sur l'intégrité du régime foncier ou l'intérêt public.</li> <li>Les demandeurs sont encouragés à faire approuver ces plans par tous les titulaires du permis, avant de s'engager officiellement auprès de l'Office et de soumettre la demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une demande de fusion détaillée qui répond de manière exhaustive aux principes clés de la fusion décrits dans la section 2.0, est fournie à l'Office.</li> <li>Normalement, l'engagement est mené par le ou les représentants des permis au nom de tous les titulaires des permis à fusionner.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La documentation fournie à l'étape 2 est examinée par le personnel de l'Office.</li> <li>Le personnel de l'Office peut également préparer une note d'information à l'intention de l'Office sur tout sujet de préoccupation identifiable, avant de répondre au demandeur.</li> <li>La documentation mise à jour sera fournie et examinée jusqu'à ce qu'elle soit satisfaisante pour le personnel de l'Office et, le cas échéant, pour l'Office.</li> <li>Le personnel de l'Office prépare une note de service à l'intention de l'Office qui fournit une analyse et une recommandation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office examinera le bien-fondé de la demande et, en tenant compte des principes clés de fusion et des modalités du permis fusionné.</li> <li>L'Office peut donner des instructions au personnel de l'Office pour qu'il négocie les modalités en fonction des commentaires, ou qu'il commence à rédiger l'entente de fusion de permis (qui contiendrait généralement en annexe le nouveau permis fusionné).</li> <li>Le personnel de l'Office et le ou les titulaires prépareront un projet d'entente de fusion conforme aux modalités convenues par les parties pour le permis fusionné.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une fois que l'entente de fusion a été rédigée, celle-ci, accompagnée d'une lettre de décision fondamentale pour la fusion, est présentée à l'Office pour approbation.</li> <li>Si l'Office n'approuve pas, le personnel de l'Office peut être chargé de revoir l'étape 3, ou finalement l'Office peut décider de ne pas approuver la fusion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'Office approuve, la décision fondamentale sera envoyée aux gouvernements pour l'approbation de l'entente de fusion des permis (30 jours).</li> <li>Si la décision fondamentale est approuvée, la fusion se fait conformément à l'entente de fusion des permis et à toutes les conditions préalables applicables.</li> </ul>

Pour toute question concernant la fusion des permis de prospection, veuillez contacter :

**Susan Gover**  
 Directrice des affaires juridiques  
 709 778-1408  
 sgover@cnlopb.ca

**Stephanie Johnson, P.Geo**  
 Directrice, Ressources extracôticières et information  
 709 689-0459  
 sjohnson@cnlopb.ca